

Arachne

CHARTE

POUR L'INTRODUCTION ET L'APPLICATION
DE L'OUTIL DE NOTATION DES RISQUES ARACHNE DANS
LES VERIFICATIONS DE GESTION



Table des matières

TOC

TOC

1 PREAMBULE ET OBJECTIF

Arachne est un outil de notation des risques mis au point par la Commission européenne, représentée par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion et la direction générale de la politique régionale et urbaine (ci-après les «services de la Commission»), en étroite coopération avec certains États membres. Les services de la Commission visent à soutenir les autorités de gestion responsables des Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI»¹) en mettant à leur disposition l'outil de notation des risques Arachne qui permet de détecter de façon efficace et efficiente les projets, les contrats, les contractants et les bénéficiaires présentant les risques les plus élevés, ce qui est nécessaire pour les vérifications de gestion en vertu de l'article 125, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (ci-après le «RDC»).

La présente charte vise à entériner un ensemble de principes communs que doivent appliquer l'autorité de gestion et les services de la Commission afin que l'autorité de gestion puisse, avec le soutien plein et entier des services de la Commission et pour la période de programmation 2014-2020, introduire, appliquer et intégrer l'outil de notation des risques Arachne dans ses processus de vérification de gestion, tels qu'ils ont été élaborés et déterminés compte tenu des spécificités de ses programmes et de ses évaluations de risques.

En utilisant Arachne, l'autorité de gestion du programme accepte de se conformer aux principes énoncés dans la présente charte.

2 PRINCIPES GENERAUX

L'autorité de gestion convient d'incorporer l'outil de notation des risques Arachne en tant que mesure antifraude visée à l'article 125, paragraphe 4, point c), du RDC, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacités et de prévenir les irrégularités, et de l'intégrer à ses processus de vérification de gestion, dans le respect des procédures que l'autorité de gestion a décidé de mettre en place. À cet effet, les services de la Commission apporteront aux autorités de gestion un appui technique et administratif en vue de l'installation, de l'intégration et de l'utilisation de cet outil informatique, et fourniront les calculs de risque.

3 AVANTAGES DE L'OUTIL DE NOTATION DES RISQUES ARACHNE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'outil de notation des risques Arachne est à la pointe de la technologie dans les domaines de l'exploration et de l'enrichissement de données. L'utilisation de cette technologie avancée:

- contribuera à améliorer l'efficacité et l'efficacités des vérifications de gestion et donc à optimiser les ressources humaines disponibles pour l'examen documentaire et les contrôles sur place;
- permettra à l'autorité de gestion d'afficher des vérifications de gestion plus efficaces et plus efficientes au fil du temps;
- préviendra les irrégularités potentielles et aboutira donc à une diminution des taux d'erreur, objectif commun que poursuivent la Commission et les autorités de gestion;

¹ Actuellement disponibles pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen d'aide aux plus démunis.

- mettra en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, conformément à l'article 125, paragraphe 4, point c), du RDC.

Le personnel de l'autorité de gestion et des différents organes qui disposent d'un accès utiliseront les résultats des calculs de risque d'Arachne uniquement aux fins des vérifications de gestion et non dans un intérêt personnel ni à d'autres fins.

4 COUT ET REDEVANCES

Les services de la Commission fournissent gratuitement l'outil de notation des risques Arachne aux autorités de gestion. Sauf circonstances imprévues, les services de la Commission donneront accès à l'outil Arachne et à ses bases de données ainsi qu'aux services de maintenance, de formation et d'assistance de cet outil pour toute la durée de la période de programmation courante, c'est-à-dire la période 2014-2020 (jusqu'à la clôture de la période).

5 ACCES DE L'OLAF ET DE LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE SUR DEMANDE

Les services de la Commission n'octroieront pas à la Cour des comptes européenne (ci-après la «CCE») ni à l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF») un accès automatique aux résultats des calculs de risque d'Arachne. Dans des circonstances dûment justifiées, l'OLAF et la CCE peuvent cependant demander aux services de la Commission, au cas par cas, des informations sur les risques ayant été calculés.

Toute demande présentée par la CCE ou l'OLAF devrait normalement avoir un lien avec des cas supposés de fraude ou de détournement de fonds européens. La justification de la nécessité du transfert de données et les motifs de ce dernier seront évalués au cas par cas par les services de la Commission.

6 PROTECTION DES DONNEES

Le 17 mai 2013, la Commission européenne a présenté au Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») la notification requise concernant le traitement de données à caractère personnel. Le CEPD a émis un avis favorable (référence 2013-0340), le 17 février 2014, quant au respect par Arachne des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, et a procédé à une inspection le 30 juin et le 1^{er} juillet 2016 dans les locaux des services de la Commission, afin d'examiner le suivi des recommandations formulées par le CEPD et de garantir leur respect. Les recommandations énoncées dans le rapport publié le 24 novembre 2016 (référence 2016-0441) ont été mises en œuvre pour respecter pleinement le règlement (CE) n° 45/2001, notamment les points suivants:

- le traitement portant sur des catégories particulières de données au sens de l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001 et les garanties mises en place pour vérifier la nécessité, la proportionnalité et la qualité des données à cet égard;
- les fonctionnalités de la «boucle de rétroaction» qui permet aux utilisateurs d'Arachne de signaler des erreurs ou des incohérences;
- les mesures prises pour garantir un niveau élevé de qualité des données issues de médias externes;

- la mise en œuvre concrète des délais de conservation des données;
- l'exercice des droits des personnes concernées;
- les aspects généraux de la gestion de la sécurité des données à caractère personnel dans Arachne [article 22 du règlement (CE) n° 45/2001].

L'outil de notation des risques Arachne se fonde sur des données internes et externes. Les données internes (projets, bénéficiaires, contrats, contractants et dépenses) sont extraites par les autorités de gestion de leurs systèmes informatiques locaux et téléchargées sur un serveur dédié des services de la Commission.

Les données externes sont fournies par deux prestataires de services externes engagés par les services de la Commission. La première base de données contient des données financières, ainsi que des informations sur les actionnaires, les filiales et les représentants officiels de plus de 200 millions de sociétés. La deuxième base de données se compose d'une liste de personnes politiquement exposées, ainsi que de listes de sanctions, de listes de police, et de listes de médias négatifs. Toutes ces données sont publiées officiellement et accessibles au public. Le traitement de ces dernières données, externes, relève de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001. Le traitement de ces données doit être effectué exclusivement en vue de détecter des risques de fraude et d'irrégularité concernant des bénéficiaires, des contractants, des contrats et des projets, aussi bien au moment de l'approbation du projet qu'à la phase de mise en œuvre de celui-ci.

Les utilisateurs de l'outil de notation des risques Arachne doivent utiliser la boucle de rétroaction pour demander la correction d'une incohérence entre les données internes et externes.

Les données internes et les résultats des calculs de risque seront conservés conformément aux dispositions des règlements régissant la mise en œuvre des Fonds ESI, c'est-à-dire «pendant trois ans après le paiement final relatif à la période de programmation 2007-2013 et trois ans après l'année pendant laquelle les comptes annuels d'un programme opérationnel ont été approuvés par la Commission pour la période de programmation 2014-2020».

Lorsqu'elle utilise le logiciel Arachne, une autorité de gestion est tenue de respecter les dispositions nationales et européennes en matière de protection des données. À cet effet, les autorités de gestion doivent informer les bénéficiaires que les données les concernant, disponibles dans les bases de données externes, seront traitées aux fins de la détection des indicateurs de risque. Les bénéficiaires doivent être informés, de préférence par l'insertion de clauses sur la protection des données dans les documents de demande de contrat/subvention. Les services de la Commission ont créé un site web dédié² sur lequel ils expliquent la procédure et l'objectif poursuivi par l'analyse des données. Les autorités de gestion inséreront un lien vers ce site dédié sur leur propre site web. Les résultats des calculs de risque sont des données internes utilisées aux fins des vérifications de gestion; par conséquent, ces résultats sont soumis à des conditions concernant la protection des données et ne devraient pas être publiés (**ni par les services de la Commission ni par les autorités de gestion**).

7 SOUTIEN FOURNI PAR LES SERVICES DE LA COMMISSION AUX AUTORITES DE GESTION UTILISANT ARACHNE

Les services de la Commission apporteront le soutien nécessaire pour que les autorités de gestion puissent travailler de manière efficace et efficiente avec l'outil de notation des risques Arachne.

² <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

Ce soutien inclura:

- un appui technique pour la première installation de l’outil de notation des risques Arachne;
- un appui technique afin de permettre aux autorités de gestion d’envoyer des données au format XML, requis pour l’échange de données avec Arachne;
- la formation initiale des «utilisateurs principaux» sur la base du principe de «formation des formateurs» afin de permettre une utilisation efficace et efficiente d’Arachne;
- la formation à la suite des mises à jour importantes de l’outil de notation des risques Arachne;
- la fourniture de conseils sur l’intégration d’Arachne au sein du processus de vérification de gestion quotidien;

- un soutien continu visant à favoriser une utilisation efficace, chaque fois que c’est possible, au moyen des ressources disponibles;
- une aide au partage des expériences et des bonnes pratiques entre les autorités de gestion utilisant Arachne.

8 CONSULTATION D’ARACHNE PAR LES SERVICES DE LA COMMISSION ET LES AUTORITES DES ÉTATS MEMBRES

Les auditeurs des services de la Commission ont accès aux résultats des calculs de risque d’Arachne et à la base de données des sociétés. Les auditeurs de la Commission peuvent consulter les risques détectés après la sélection des projets, pendant la phase préparatoire d’un audit. Cependant, Arachne ne peut pas être utilisé par les services de la Commission pour sélectionner un échantillon de projets, étant donné que le résultat ne peut être considéré comme représentatif de la partie du programme potentiellement affectée par les mêmes risques.

Les services de la Commission peuvent effectuer des audits de système sur l’exigence clé n° 7 – procédures appropriées contre la fraude et analyses horizontales.³ Dans ce contexte, les services de la Commission examineront les résultats d’Arachne et son utilisation effective par les autorités de gestion ou leurs organismes intermédiaires.

Les services de la Commission reconnaissent qu’il appartient aux autorités des États membres de définir l’échantillon ou la population de projets qui feront l’objet d’un examen plus approfondi, sur la base des indicateurs de risque et des scores de risque calculés par l’outil Arachne. Cependant, il est fortement recommandé aux États membres de définir préalablement leur stratégie d’analyse des scores de risque qui aboutira à l’identification des projets sélectionnés pour l’examen. La Commission reconnaît également que des avis de professionnels et des limites relatives aux ressources doivent être pris en considération pour déterminer l’échantillon de projets soumis à vérification. Pour pouvoir prouver l’existence des mesures qu’elles ont prises dans les différents cas examinés, les autorités des États membres devraient garder une trace des activités, des corrections ou des rejets de cas. Concernant cette dernière catégorie, les autorités des États membres devraient enregistrer leur décision de ne pas vérifier les «projets présentant un score de risque élevé» en utilisant le système de gestion de cas d’Arachne.

³ http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_common_mcs_assessment_fr.pdf

9 AVANTAGES ET CONSEQUENCES POUR L'AUTORITE DE GESTION DE L'INDICATION D'UN «RISQUE ELEVE» APRES CONSULTATION D'ARACHNE

L'outil de notation des risques Arachne signalera à l'autorité de gestion les projets, les contrats, les contractants et les bénéficiaires qui présentent les risques les plus élevés, et lui permettra de se concentrer sur ses capacités administratives pour la réalisation de vérifications.

Lorsque l'autorité de gestion conclut, sur la base des résultats de la notation des risques et de la vérification ultérieure des risques, que des dépenses pourraient être affectées par des irrégularités, elle applique toutes les procédures qu'elle juge nécessaires et appropriées avant que les dépenses ne soient déclarées à la Commission par l'autorité de certification. L'autorité de gestion procédera de cette manière afin de prévenir, détecter et corriger les irrégularités ou les fraudes, et effectuera les notifications nécessaires à l'OLAF via la base de données IMS, conformément aux systèmes de gestion et de contrôle et dans le respect des règles en vigueur.

Lorsque l'analyse réalisée par l'autorité de gestion fait ressortir des risques récurrents, il convient de renforcer les systèmes de gestion et de contrôle pour prévenir l'apparition de ces risques à l'avenir. L'autorité de gestion devrait par la suite détecter les projets ou opérations présentant ces risques récurrents et prendre les mesures nécessaires pour garantir la légalité, la régularité et l'éligibilité des transactions sous-jacentes.

10 PROCEDURE D'AUTORISATION ET DROITS D'ACCES

Il appartient aux autorités de gestion de mettre en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, conformément à l'article 125, paragraphe 4, point c), du RDC. Sur la base des instructions officielles de l'autorité de gestion, les services de la Commission octroieront des droits d'administrateur local aux utilisateurs dédiés dans Arachne. Ces administrateurs locaux seront habilités, pour les programmes opérationnels dont ils sont administrateurs, à donner accès aux utilisateurs locaux des autorités de gestion, des autorités de certification, des autorités d'audit et des organismes intermédiaires.

Le ou les administrateurs Arachne locaux exécutent les tâches suivantes:

- identifier les utilisateurs qui demandent l'accès; vérifier que ces utilisateurs font partie du système de gestion et de contrôle d'un ou de plusieurs programmes opérationnels spécifiques;
- créer des comptes d'utilisateur dans la base de données des utilisateurs Arachne et accorder l'accès, avec le rôle d'utilisateur adéquat, aux programmes opérationnels auxquels l'accès a été demandé;
- informer les utilisateurs de leurs obligations afin de préserver la sécurité du système;
- faire en sorte que les données d'identification des utilisateurs demeurent exactes: demander la suppression des droits d'accès lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires ou justifiés (effectuer des examens périodiques des comptes d'utilisateur, supprimer les droits d'accès des personnes qui ont quitté les institutions ou qui n'exercent plus les fonctions justifiant leur accès, etc.);
- agir sans tarder lorsque des événements suspects sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système.

Une activité peut être considérée comme suspecte dans les cas suivants (liste non exhaustive):

- une demande d'accès émane d'une personne ou d'une organisation inconnue;
- des personnes qui ne sont plus habilitées à utiliser le système continuent à y avoir accès;
- une personne utilise des données d'accès d'une autre personne.

Les services de la Commission répertorient tous les utilisateurs dotés d'un compte permettant d'accéder à Arachne et prendront contact avec l'autorité de gestion une fois par an en vue d'obtenir une liste de tous les utilisateurs ayant accès à leurs programmes opérationnels des Fonds ESI dans Arachne. La responsabilité de la validation de cette liste ou de la modification des droits d'accès incombe aux autorités de gestion et/ou aux administrateurs locaux conformément aux procédures définies.

Sur demande des services de la Commission, l'autorité de gestion s'engage à indiquer à la Commission les utilisateurs auxquels elle a octroyé un accès (nom complet de la personne et nom de l'organisme/institution où la personne travaille).

11 TRANSMISSION DE DONNEES

L'autorité de gestion transmet régulièrement (au moins tous les trois mois), au format XML, les champs de données requis dans Arachne et spécifiés à l'annexe III du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission pour les programmes opérationnels.

Outre les champs de données indiqués à l'annexe III du règlement délégué (UE) n° 480/2014, l'autorité de gestion peut, sur une base volontaire, augmenter le nombre de champs de données dont les données sont fournies afin d'être téléchargées dans Arachne.

Si l'autorité de gestion ne met pas à jour les données régulièrement, les services de la Commission peuvent décider de retirer l'accès à Arachne.

12 ASSURANCE DE LA QUALITE DES DONNEES

La qualité et la fiabilité des données externes traitées aux fins du calcul de risque relèvent de la responsabilité des prestataires de services et sont assurées par eux. La qualité et la quantité des données internes sont garanties par l'autorité de gestion. Plus les données internes fournies par l'autorité de gestion sont nombreuses, plus le résultat du calcul de risque effectué par l'outil de notation des risques Arachne sera précis.

13 RESILIATION ET RETRAIT D'ACCES

Chaque partie peut décider unilatéralement de résilier la présente charte. En cas de non-respect des lignes directrices décrites ci-dessus par une autorité de gestion, les services de la Commission contacteront l'autorité de gestion concernée afin d'examiner et d'évaluer l'utilisation future de l'outil. Dans les cas extrêmes, les services de la Commission se réservent le droit de retirer l'accès de l'autorité de gestion concernée à Arachne. Si l'autorité de gestion décide de cesser d'utiliser Arachne, les services de la Commission supprimeront de la base de données Arachne, à la demande de l'autorité de gestion, toutes les données relatives aux projets et aux contrats envoyées par l'autorité de gestion pour le programme opérationnel concerné.

Michel Servoz
Directeur général de la DG EMPL

Marc Lemaître
Directeur général de la DG REGIO